

« R. 1232-13. Dans les quinze jours suivant la notification du licenciement, le salarié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, demander à l'employeur des précisions sur les motifs énoncés dans la lettre de licenciement.

« L'employeur dispose d'un délai de quinze jours pour apporter des précisions s'il le souhaite. Il communique ces précisions au salarié par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en main propre contre décharge.

« Dans le même délai et les mêmes formes, l'employeur peut, à son initiative, préciser les motifs du licenciement.»

II. Au chapitre III du titre troisième du livre premier de la première partie de la partie réglementaire du code du travail, il est créé un article R. 1233-2-2 rédigé comme suit :

« R. 1233-2-2. Dans les quinze jours suivant la notification du licenciement, le salarié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, demander à l'employeur des précisions sur les motifs énoncés dans la lettre de licenciement.

« L'employeur dispose d'un délai de quinze jours après la réception de la demande du salarié pour apporter des précisions s'il le souhaite. Il communique ces précisions au salarié par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en main propre contre décharge.

« Dans le même délai et les mêmes formes, l'employeur peut, à son initiative, préciser les motifs du licenciement.»

Article 2

Le présent décret est applicable aux licenciements prononcés postérieurement à sa publication.

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Edouard PHILIPPE

La ministre du travail

Muriel PENICAUD